

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 15 – 2024/2025 DU : 09/01/2025

PAGE 1/11

**Animateur de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission :** BRANDY Philippe

**Membres Présents :** CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
RABOISSON Jean Jacques,

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

## Réserves et Réclamations :

### Match n°28850162 Championnat D1 Intersport – Sireuil Js (2) -Alliance Foot 3b (2) du 05/01/2025

La Commission :  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Alliance Foot 3b M. Jérémy Corbret.

« Je soussigné(e) CORBRET JEREMY licence n° 1152417996 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. SIREUIL, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. SIREUIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Alliance Foot 3b à l'instance départementale en date du Lundi 06 Janvier 2025 libellée ainsi :

« par ce mail  
je confirme la réserve posée par le capitaine de l'équipe sénior 2 match 1ère division du 05/01/2025 l'équipe 1 de Sireuil ne jouant pas ce week end  
match Sireuil 2/Af3b 2  
réserve ci jointe

Je soussigné(e) CORBRET JEREMY licence n° 1152417996 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. SIREUIL, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. SIREUIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de Sireuil (1), évoluant en Championnat Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 14 Décembre 2024 contre l'équipe de Talence (1) en Coupe de Nouvelle Aquitaine

*Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée*

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Sireuil lors de sa dernière rencontre officielle le 14 Décembre 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 1 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 05 Janvier 2025

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission  
Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Sireuil vainqueur 2 buts à 0

**Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Alliance Foot 3b**

**Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation**

**Evocations :**

**Match N° 30069627 – Cpe Réserves Ca – P. Labonne – Poule Unique – 1/8ème de Finale - Voeuil As (2) / Linars Es (3) du 22/12/2024**

Considérant que le Club de Voeuil As a été avisé par mail le Vendredi 27 Décembre 2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

« Monsieur le Président,

*Suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et Conformément à l'article 187-2 « Evocation des Règlements Généraux de la FFF », la Commission Litiges Contentieux du District de Football de la Charente va utiliser son droit d'évocation lors de sa prochaine réunion.*

*Cette évocation concerne le dossier du Match (N° 30069627), Coupe Réserves Ca - P.Labonne - Poule Unique - 1/8<sup>e</sup> de finale, opposant Voeuil As (2) à Linars Es (3) du 22/12/2024 lors duquel vous avez inscrit le joueur N° 10, ARAUJO Kevin (licence N° 2543736829) en état de suspension. Vous pouvez formuler vos observations par voie officielle dans le délai de 24h qui vous est imparti ».*

Animateur Commission Litiges Contentieux

Jean Louis Puaud

Considérant la réponse du club Voeuil As *qui a fourni ses observations par téléphone en reconnaissant une erreur due sans doute au suivi compliqué du calendrier des matchs reportés.*

Considérant l'évocation par la Commission Départementale Litiges et Contentieux portant sur l'Inscription sur la feuille du match de Cpe Réserves Ca – P. Labonne – Poule Unique – 1/8ème de Finale - Voeuil As (2) / Linars Es (3) joué le 22 Décembre 2024, du joueur Araujo Kevin licence N° 2543736829 de l'équipe de Voeuil As (2) comme joueur N°10, en état de suspension.

La commission

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

*compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Araujo Kevin licence N° 2543736829 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 05 Décembre 2024, de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles (suite à 3 avertissements) avec une date d'effet au 09 Décembre 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Voeuil As n'a réellement disputé, aucune rencontre, depuis le 09 Décembre 2024, en Championnat Départemental 4 - Poule G, ou autres compétitions

Considérant que M. Araujo Kevin licence N° 2543736829 n'avait donc pas purgé son match de suspension avec l'équipe de Voeuil As (2), à l'occasion de la rencontre de Cpe Réserves - Voeuil As (2) / Linars Es (3) joué le 22 Décembre 2024,

Considérant, en conséquence, que M. Araujo Kevin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Décembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Voeuil As a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Voeuil As (2). L'équipe de Linars Es (3) est qualifiée pour le prochain tour de la coupe des Réserves Ca Pierre Labonne.

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Voeuil As pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

2) Sur la situation de M. Araujo Kevin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe* ». *Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Par ces motifs,

M. Araujo Kevin licence N° 2543736829 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Araujo Kevin d'un match de suspension à compter du lundi 13 Janvier 2025 assorti d'amende de 35€.**

Transmet le dossier au secrétariat pour enregistrement.

**Match N° 28858907, Seniors Départemental 4 - Poule H, Aubeterre Fc (2) à St - Aulais/Cha (1) du 21/12/2024**

Considérant que le Club de St Aulais/Challignac a été avisé par mail le Vendredi 27 Décembre 2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

« *Monsieur le Président,*

*Suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et Conformément à l'article 187-2 « Evocation des Règlements Généraux de la FFF*

», la Commission Litiges Contentieux du District de Football de la Charente va utiliser son droit d'évocation lors de sa prochaine réunion.

Cette évocation concerne le dossier du Match (N° 28858907), Seniors Départemental 4 - Poule H, opposant Aubeterre Fc (2) à St - Aulais/Cha (1) du 21/12/2024 lors duquel vous avez inscrit et fait participer le joueur N° 9, MATRAT Enzo (licence N° 2547427406) en état de suspension.

Vous pouvez formuler vos observations par voie officielle dans le délai de 24h qui vous est imparti. Animateur Commission Litiges Contentieux

Jean Louis Puaud »

Considérant la réponse du club de St Aulais Challignac formulée en ces termes :

« Bonjour Monsieur.

Ce joueur était suspendu pour le prochain match mais pas celui-ci, vu que ce match était un match reporté.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire" du club de Saint-Aulais Challignac : Mondy Rodolphe.

N° d'affiliation : 545013 ».

Considérant l'évocation par la Commission Départementale Litiges et Contentieux portant sur l'Inscription sur la FMI du Match N° 28858907, Seniors Départemental 4 - Poule H, opposant Aubeterre Fc (2) à St - Aulais/Cha (1) du 21/12/2024 du joueur N° 9, MATRAT Enzo (licence N° 2547427406) en état de suspension.

La commission

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. MATRAT Enzo, licence N° 2547427406 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 05 Décembre 2024, de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles (suite à 3 avertissements) avec une date d'effet au 09 Décembre 2024.



Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que la rencontre objet du litige Aubeterre Fc (2) à St - Aulais/Cha (1) du 21/12/2024 était une rencontre programmée le 07 Décembre 2024, reportée et reprogrammée au calendrier de la compétition D4 poule H (voir PV N° 20 du 11 décembre 2024 de la Commission Compétitions Seniors).

Considérant que l'équipe Seniors (1) de St Aulais Chalignac n'a réellement disputé, aucune rencontre, depuis le 09 Décembre 2024, en Championnat Départemental 4 - Poule H et la date de la rencontre précitée.

Considérant que M. MATRAT Enzo, licence N° 2547427406 n'avait donc pas purgé son match de suspension avec l'équipe de St - Aulais/Cha (1), à l'occasion de la rencontre Seniors Départemental 4 - Poule H - Aubeterre Fc (2) / St -Aulais/Cha (1) joué le 21 Décembre 2024,

Considérant, en conséquence, que M. *MATRAT Enzo*, se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 21 Décembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de St -Aulais/Chalignac a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs, la Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St -Aulais/Cha (1) (Moins 1 point – 0 but à 7) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'équipe de Aubeterre Fc (2)

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de St Aulais Chalignac pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

2) Sur la situation de M. *MATRAT Enzo*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe* ». *Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Par ces motifs,

M. *MATRAT Enzo*, licence N° 2547427406 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. *MATRAT Enzo* d'un match de suspension à compter du lundi 13 Janvier 2025 assorti d'une amende de 35€.**

Transmet le dossier au secrétariat pour enregistrement.

**Match N° 28859917, Critérium à 7 - Poule B, opposant U.S. Balzac (2) à St – Martin Us (3) du 15/12/2024**

Considérant que le Club de St Martin a été avisé par mail le Vendredi 27 Décembre 2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

« Monsieur le Président,

Suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et Conformément à l'article 187-2 « Evocation des Règlements Généraux de la FFF », la Commission Litiges Contentieux du District de Football de la Charente va utiliser son droit d'évocation lors de sa prochaine réunion.

Cette évocation concerne le dossier du Match (N° 28859917), Critérium à 7 - Poule B, opposant : Us Balzac (2) à St – Martin Us (3) du 15/12/2024 lors duquel vous avez inscrit et fait participer le joueur N° 3, PALLU Pascal (licence N° 1129323966) en état de suspension.

Vous pouvez formuler vos observations par voie officielle dans le délai de 24h qui vous est imparti.

Animateur Commission Litiges Contentieux  
Jean Louis Puaud »

Considérant la réponse du club de St Martin formulée en ces termes :



*« Monsieur Puaud,  
Nous avons bien pris connaissance de votre mail concernant l'évocation du match N°28859917.  
Nous tenons à vous informer qu'il s'agit d'une erreur. Le joueur mentionné, PALLU Pascal  
(licence N°1129323966), n'a pas participé à ce match.  
Cependant, la tablette utilisée pour remplir la feuille de match a rencontré des  
dysfonctionnements. Cela nous a obligés à compléter la feuille dans des conditions difficiles,  
notamment après la rencontre, sans pouvoir vérifier les informations correctement.  
Nous sommes sincèrement désolés pour cette erreur involontaire. Nous restons à votre  
disposition pour toute clarification ou complément d'information nécessaire.  
Cordialement. »*

Considérant l'évocation par la Commission Départementale Litiges et Contentieux portant sur l'Inscription sur la FMI du Match (N° 28859917), Critérium à 7 - Poule B, opposant : Us Balzac (2) à St – Martin Us (3) du 15/12/2024 du joueur N° 3, PALLU Pascal (licence N° 1129323966) en état de suspension.

La commission

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. PALLU Pascal (licence N° 1129323966) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 28 Novembre 2024, de 12 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, avec une date d'effet au 25 Novembre 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant que lors de la rencontre objet du litige Us Balzac (2) à St – Martin Us (3) du 15/12/2024, il y a eu des difficultés avec une première tablette pour remplir la FMI. Le problème a été résolu avec une seconde tablette et la FMI a pu être complétée par les dirigeants des deux équipes en fin de rencontre (confirmation des dirigeants locaux témoignée par téléphone).

Considérant que la commission constate que la FMI de ladite rencontre est correctement remplie et signée par les responsables des deux équipes, qui ont donc validé son contenu.

Considérant que l'équipe Seniors (3) de St Martin Us n'a réellement disputé, qu'une (1) rencontre, depuis le 25 Novembre 2024 date d'effet de la sanction, en Critérium 7 - Poule B et la date de la rencontre précitée.

Considérant que M. PALLU Pascal (licence N° 1129323966) n'avait donc pas purgé la totalité de sa suspension avec l'équipe de St Martin Us (3), à l'occasion de la rencontre de Critérium à 7 - Poule B, opposant : Us Balzac (2) à St – Martin Us (3) joué le 15 Décembre 2024,

Considérant, en conséquence, que M. PALLU Pascal, se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 15 Décembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de St Martin Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs, la Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Martin Us (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'équipe de l'Us Balzac (2)

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de St Martin Us pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

2) Sur la situation de M. PALLU Pascal

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe* ». *Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Par ces motifs,

M. PALLU Pascal (licence N° 1129323966) est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. PALLU Pascal d'un match de suspension supplémentaire à compter du lundi 13 Janvier 2025 assorti d'une amende de 35€.**

Transmet le dossier au secrétariat pour enregistrement.

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

